RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRANSMIS LE 29/10/2026
REÇU LE 29/10/2026
AFFICHÉ LE 30/10/2026
NOTIFIÉ LE 30/10/2026
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE LE 30/10/2026

2026/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service voirie – VB/CB/RT/SB

ARRETE n° 26-087

PERMANENT RÉGLEMENTANT la circulation, la vitesse et le stationnement

Rue Pierre Delalet

Franconville-La-Garenne

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,
VU le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10, R417-11 et R110-2,
VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,
VU les décrets n°2001-250 et n°2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le Code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que le Maire est compétent pour exercer la Police de circulation et du stationnement sur toute voie communale publique ou privée, ouverte,

CONSIDÉRANT la configuration de la rue Pierre Delalet,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et d'assurer la délivrance des secours par les services concernés,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le passage du service de collecte des déchets ménagers,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le passage du service (IDF – Ile de France Mobilité),

CONSIDÉRANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter les stationnements prolongés et excessifs et de permettre une rotation normale des véhicules sur les zones de stationnement situées rue Pierre Delalet,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace tout arrêté municipal permanent antérieur relatif à la circulation et au stationnement rue Pierre Delalet. Il annule toutes dispositions contraires.

CIRCULATION ET VITESSE

ARTICLE 2 – Sens unique

La rue Pierre Delalet est mise en sens unique de circulation depuis la rue René Joly vers la rue de la Station.

ARTICLE 3 : Zone 30

Une zone de circulation limitée à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de la rue Pierre Delalet. Elle est matérialisée par les panneaux réglementaires conformément à l'IISR.

ARTICLE 4 : Plateau surélevé

Un plateau surélevé est implanté au croisement avec la rue de la Station afin de réduire la vitesse des véhicules et de sécuriser les traversées piétonnes.

Il est matérialisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : STOP – Rue Pierre Delalet

Un panneau STOP (AB4) et la ligne d'arrêt réglementaire (marquage T) est instauré au croisement avec la rue de la Station.

Les conducteurs doivent marquer l'arrêt absolu et céder la priorité aux véhicules circulant sur les voies traversées.

ARTICLE 6 : Passages piétons

Deux passages piétons sont créés :

- au croisement avec la rue René Joly,
- au croisement avec la rue de la Station.
- Ils sont matérialisés conformément à la réglementation. Les conducteurs doivent céder le passage aux piétons engagés ou manifestant l'intention de s'engager.

Hôtel de Ville : 11 rue de la Station- Adresse postale : B.P. 90043- 95132 Franconville Cedex- Tél. 01 39 32 66 00
Mail : communication@ville-franconville.fr- www.franconville.fr

STATIONNEMENT

ARTICLE 7 : Zone bleue en quinconce

A compter du 13 février 2026, il est institué une « **zone bleue** » à durée limitée sur les zones de stationnement rue Pierre Delalet.

Du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h, il est autorisé un stationnement à durée limitée d'1h30 (une heure et trente minutes).

Le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol de couleur bleue. Une signalisation verticale de type B6b3 signale l'entrée de la zone réglementée.

Tout stationnement gênant la desserte d'immeubles, la circulation routière, la signalisation routière, le dégagement ou l'accès des autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons, est strictement interdit.

Pour la zone réglementée du présent arrêté, **la présence du disque de contrôle de la durée dit « disque Européen » est obligatoire**. Celui-ci répond aux spécifications de la réglementation visée dans les considérants.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement, est tenu d'apposer en évidence à l'avant du véhicule, un disque de contrôle. Celui-ci doit être mis sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le disque de contrôle doit faire apparaître l'heure d'arrivée de stationnement afin que les indications puissent être vues distinctement et avisement par les agents en charge d'effectuer les contrôles.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ; de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation ; de placer le dispositif d'une façon non visible ou mal positionnée ou d'apposer un dispositif non conforme aux dispositions réglementaires.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnements, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté, sera considéré et poursuivi conformément aux textes en vigueur.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. Le véhicule peut également être mis en fourrière.

Hôtel de Ville : 11 rue de la Station- Adresse postale : B.P. 90043- 95132 Franconville Cedex- Tél. 01 39 32 66 00
Mail : communication@ville-franconville.fr- www.franconville.fr

ARTICLE 8 : Emplacement PMR

A compter du 13 février 2026, un emplacement de stationnement matérialisé sera réservé aux personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaires pour personnes handicapées, ainsi qu'aux possesseurs d'un macarons « GIG » ou « GIC », rue Pierre Delalet.

Les utilisateurs de cet emplacement devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement ou leur macaron en évidence à l'intérieur des véhicules derrière le pare-brise de manière à être vu aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe. Le véhicule peut également être mis à la fourrière.

ARTICLE 9 : Interdictions générales

Le stationnement est interdit :

- sur les lignes jaunes,
- devant les entrées carrossables,
- sur les emplacements non matérialisés,
- sur les passages piétons et leurs abords,
- sur tout emplacement gênant la circulation, l'accès des services de secours ou la sécurité publique.
- devant et au droit des points d'apport volontaire (PAV) et des bornes enterrées.

ARTICLE 10 – Dispositions générales

Tout stationnement gênant ou très gênant au sens des articles R417-10 et R417-11 du Code de la route est interdit, notamment lorsqu'il entrave la circulation, l'accès des secours ou la sécurité publique

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 11 – Signalisation

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera fournie, posée et entretenue par les services techniques de la commune conformément à l'IISR.

ARTICLE 12 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 13 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Hôtel de Ville : 11 rue de la Station- Adresse postale : B.P. 90043- 95132 Franconville Cedex- Tél. 01 39 32 66 00
Mail : communication@ville-franconville.fr- www.franconville.fr

ARTICLE 14 – Immobilisation et mise en fourrière

Les véhicules en infraction pourront être immobilisés ou mis en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 15 – Exécution

La Directrice Générale des Services, le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont et le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 – Notification

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice General des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Centre Technique Municipal,
- Monsieur le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers d'Eaubonne,
- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police d'Ermont,
- Monsieur le Chef des routes départementales du Val-d'Oise,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Messieurs les techniciens du Syndicat Emeraude,
- Les Cars Lacroix,
- Service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le **SEIZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX.**

Par délégation du Maire,
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la voirie

MAIRIE de FRANCONVILLE-la-GARENNE

Caractère Exécutoire
le 30 octobre 2026
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire
Mme Etiennette LE BECHEC

MAIRIE de FRANCONVILLE-la-GARENNE (Val d'Oise)

Hôtel de Ville : 11 rue de la Station- Adresse postale : B.P. 90043- 95132 Franconville Cedex- Tél. 01 39 32 66 00
Mail : communication@ville-franconville.fr- www.franconville.fr



Acte à classer

ARR26-087

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-10-29T18-03-14.00 (MI273509895)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20260216-ARR26-087-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, LA VITESSE ET LE STATIONNEMENT RUE PIERRE DELALET FRANCONVILLE-LA-GARENNE.

Date de décision : 16/02/2026

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.3. Voirie

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : ARR 26-087 TECH.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé	Date 29/10/26 à 18:03	Par SADEQ Fatiha
Transmis	Date 29/10/26 à 18:03	Par SADEQ Fatiha
Accusé de réception	Date 29/10/26 à 18:09	